



Traité Erouvin

Michna 8 - Chapitre 8

כְּסוֹסְטְרָא שֶׁהִיא לְמַעַלָּה מִן הַיָּם, אֵין מְמַלִּין מְמַנָּה בַּשַּׁבָּת, אֶלָּא
אִם כֵּן עָשׂוּ לָהּ מְחֻצָּה גְבוּהָה עֲשָׂרָה טַפָּחִים, בֵּין מְלַמְעָלָן וּבֵין
מְלַמְטָן. וְכֵן שְׁתֵּי כְּסוֹסְטְרָאוֹת זֶז לְמַעַלָּה מִזֶּז. עָשׂוּ לְעֵלְיוֹנָה וְלֹא
לְתַחְתּוֹנָה, שְׁתִּיקָן אֲסוּרוֹת עַד שִׁיעָרְבוּ.

Lorsqu'une corniche surplombe un cours d'eau, il interdit d'y puiser pendant Chabbat, sauf si on a [pris la précaution] de faire des parois d'une hauteur minimale de 10 paumes et qu'on les a préalablement disposées soit par-dessus, soit en-dessous.

De même, lorsque deux corniches se trouvent l'une au-dessus de l'autre, si [des parois] ont été faites à celle du haut, mais pas à celle du dessous, il est interdit [de puiser] de ces deux [corniches], à moins qu'elles (les personnes habitant aux deux étages) fassent un 'Erouv commun.



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions